

**Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2022-033  
Portant reconnaissance d'antériorité d'un forage existant  
Exploité par la SCEA du Bois du Lac  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
Commune de Nantheuil  
et portant prescriptions spécifiques**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 et 6 du code de l'environnement reçu le 20 Juin 2022, présenté par la SCEA du Bois du Lac représentée par Monsieur JOUSSAIN Pierre, enregistré sous le n° 24-2022-00123 et relatif à reconnaissance d'antériorité d'un forage agricole existant ;

VU l'avis réputé favorable de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

VU le courrier de procédure contradictoire, du 6 septembre 2022, accompagné du projet d'arrêté en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'intéressé sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'antériorité de l'ouvrage (forage réalisé en 1988) ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L.214-6 du code de l'environnement, notamment sur l'emplacement de l'ouvrage ainsi que sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la DORDOGNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La **SCEA du Bois du Lac représenté par Monsieur JOUSSAIN Pierre – 2 route de Saint Jacques – 24 600 CELLES**, ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité pour l'exploitation du forage destiné à l'irrigation de cultures dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune	NANTHEUIL AURIAC DE BOURZAC (24 320)
Lieu-dit	Moulin du Pont
Références cadastrales	ZN 58
Coordonnées L 93	X = 487 799 m ; Y = 6 478 870 m
Profondeur	293 m/sol
Débit maximum horaire	60 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximal	25 000 m <sup>3</sup>
Masse d'eau captée	FRFG 073 : calcaire et sables du turonien coniacien captif nord aquitain

Le débit d'exploitation et les volumes prélevés sont conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation et/ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	dant Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

La démarche effectuée permet à l'exploitant, ci-dessus désigné, de bénéficier de l'antériorité et de continuer à exploiter cet ouvrage, sans démarche supplémentaire, mais en respectant les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Dans le cadre de la prochaine mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) sur la masse d'eau exploitée par cet ouvrage, le prélèvement à usage d'irrigation devra être autorisé en application de l'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'OUGC compétent.

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des travaux et équipements des forages assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes consommés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements conformément aux dispositions de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de transmettre une fois par an (fin d'année) au service en charge de la police de l'eau, une copie du registre faisant état des volumes prélevés ainsi qu'une photo du compteur volumétrique permettant de lire l'index du compteur.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (n°CASCADE 24-2022-00123).

Le forage est identifié par un code BSS.

## Article 3 : Rapport de fin de travaux

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport justifiant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

En l'absence de la validation de ce rapport par le service en charge de la Police de l'Eau, il ne sera attribué aucun volume à prélever dans cet ouvrage.

## Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 6 : Mesures correctives**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Le pétitionnaire se conforme aux éventuelles mesures de restrictions limitant les usages de l'eau prises par le Préfet de la Dordogne en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Prise d'effet et de durée**

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NANTHEUIL AURIAC DE BOURZAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

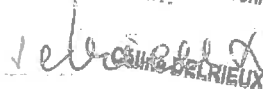
Le maire de la commune de NANTHEUIL AURIAC DE BOURZAC,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Périgueux, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet de la DORDOGNE  
Le Chef de service  
eau, environnement et risques

  
Stéphane DELRIEUX

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.3.1.0)

